



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 10 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE BUREAU DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Composé comme suit : **M. le Juge Fausto Pocar, Président**
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney

Assisté de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **10 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

Vojislav ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DU GREFFIER DE COMMETTRE D'OFFICE M^c DAVID HOOPER EN TANT QUE CONSEIL DE LA DÉFENSE

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Daniel Saxon
M. Ulrich Mussemeyer

L'Accusé (assurant lui-même sa défense) :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. Le 4 octobre 2006, Vojislav Šešelj a saisi le Bureau¹ d'un appel interjeté contre la Décision du Greffier adjoint du 30 août 2006² de commettre d'office à sa défense M^e David Hooper (l'« Appel³ »).

2. La Décision du Greffier adjoint de commettre d'office M^e David Hooper en tant que conseil de Vojislav Šešelj a été prise conformément à l'instruction que lui a donnée la Chambre de première instance dans sa Décision relative à la commission d'office d'un conseil du 21 août 2006⁴. Étant donné qu'ils siègent à la Chambre de première instance qui a rendu cette décision, les Juges Robinson et Orié ont indiqué qu'ils étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en tant que membres du Bureau, en application de l'article 23 E) du Règlement. En conséquence, aux fins de statuer sur l'Appel, la composition du Bureau a été modifiée en conformité avec l'article 17 du Règlement, les Juges Robinson et Orié étant remplacés par les Juges Shahabuddeen et Güney.

3. L'Appel est interjeté contre la Décision du Greffier adjoint de commettre d'office un conseil à la défense de Vojislav Šešelj. Le Bureau n'a pas qualité pour connaître des appels interjetés contre les décisions du Greffier adjoint. Partant, l'Appel a été présenté à tort devant le Bureau.

4. Par ces motifs, l'Appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la Décision du Greffier adjoint est **REJETÉ**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

Le 10 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

¹ En application de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Bureau est constitué du Président, du Vice-président et des Présidents des Chambres de première instance.

² Décision du Greffier adjoint, 30 août 2006.

³ *Appeal Against the Registrar's Decision to Assign David Hooper as Defence Counsel in the Proceedings Against Dr. Vojislav Šešelj*, document signé le 18 septembre 2006 et déposé le 4 octobre 2006, p. 5 et 6.

⁴ Décision relative à la commission d'office d'un conseil, 21 août 2006, par. 81 et p. 25.